

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la demande de marque communautaire n° 6819908 pour la marque verbale «S. Oliver», pour les biens et les services des classes 4, 16, 20, 21 et 24; l'enregistrement de la marque communautaire n° 4504569 pour la marque figurative «s. Oliver», pour les biens et services des classes 3, 6, 9, 14, 18, 20, 25, 28 et 35; l'enregistrement de la marque allemande n° 30734710.9, pour la marque verbale «S. Oliver», pour les biens des classes 10, 12 et 21; l'enregistrement de la marque communautaire n° 181875 pour la marque verbale «S. Oliver», pour les biens des classes 3, 6, 9, 14, 18, 20, 25 et 26; l'enregistrement de la marque internationale n° 959255, pour la marque verbale «S. Oliver», pour les biens des classes 10, 12 et 21.

Décision de la division d'opposition: rejet partiel de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 76 du règlement n° 207/2009 du Conseil en ce que la chambre de recours i) a apprécié la similitude des marques sur la base de faits/circonstances non avancés par les parties, de sorte que la conclusion relative à la similitude des signes est erronée; et ii) a fait une application incorrecte des principes formulés par la Cour de justice en rapport avec l'appréciation globale du risque de confusion.

Recours introduit le 12 février 2012 — CF Sharp Shipping Agencies Pte/Conseil

(Affaire T-53/12)

(2012/C 89/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CF Sharp Shipping Agencies Pte Ltd (Singapour, Singapour) (représentants: S. Drury, solicitor, et K. Adamantopoulos et J. Cornelis, lawyers).

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler ab initio et avec effet immédiat le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 ⁽¹⁾ du Conseil et le règlement (UE) n° 961/2010 ⁽²⁾ du Conseil, dans la mesure où la requérante a été inscrite à l'annexe VIII du règlement n° 961/2010, et

— condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque trois moyens à l'appui de son recours.

- 1) Dans le cadre de son premier moyen, la requérante soutient que le défendeur, en affirmant qu'elle est une société écran d'Islamic Republic of Iran Shipping Lines, détenue ou contrôlée par cette dernière, a manifestement dénaturé les faits et qu'il a commis une erreur manifeste dans l'application de l'article 16, paragraphe 2, sous d), du règlement n° 961/2010 en inscrivant la requérante à l'annexe VIII dudit règlement.
- 2) Dans le cadre de son deuxième moyen, la requérante soutient que le défendeur a violé l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu de l'article 296 TFUE et de l'article 36, paragraphe 3, du règlement n° 961/2010.
- 3) Dans le cadre de son troisième moyen, la requérante soutient que le défaut de motivation résulte de la violation des droits de la défense de la requérante, en particulier de son droit à être entendu et du droit à un contrôle juridictionnel effectif.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO L 281, p. 1).

Ordonnance du Tribunal du 7 février 2012 — Prym e.a./Commission

(Affaire T-454/07) ⁽¹⁾

(2012/C 89/49)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 51 du 23.2.2008.

Ordonnance du Tribunal du 9 février 2012 — Allemagne/Commission

(Affaire T-500/11) ⁽¹⁾

(2012/C 89/50)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 355 du 3.12.2011.